

**Arrêté préfectoral n°61-DDPP-24 portant prescriptions spéciales
Transports Bergeron 120 Chemin de Trémoulin – St-Marcellin en Forez**

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** les déclarations effectuées les 19 septembre 2017, 25 février 2022 et 25 novembre 2022 par la société TRANSPORTS BERGERON sise à SAINT MARCELLIN EN FOREZ - 120 Chemin de Trémoulin – ZA les Plantées, en vue d'exploiter à cette adresse des installations de remplissage et distribution de liquides inflammables, Station-service, transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ;
- VU** la demande de dérogation présentée le 17 novembre 2023 par l'exploitant en vue de l'aménagement des dispositions de l'article 4.2 (défense contre l'incendie) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 applicable aux installations soumises à la rubrique 1435 (station service) ;
- VU** l'avis émis le 17 novembre 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire ;
- VU** le rapport du 19 février 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la distance de l'hydrant du réseau public (n°35) le plus proche du site (136 m) constitue une distance sécuritaire pour la mise en œuvre des moyens de secours en cas d'incendie de la station-service ;

CONSIDÉRANT la réserve d'eau équipée de 450 m³ disponible sur site pour faire face aux besoins en eaux d'extinction d'un incendie

CONSIDÉRANT les prescriptions générales de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, celles-ci devant cependant être précisées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant et celles prescrites par le présent arrêté sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

La société TRANSPORTS BERGERON sise à SAINT MARCELLIN EN FOREZ - 120 Chemin de Trémoulin – ZA les Plantées, pour les installations classées qu'elle exploite à la même adresse, est tenue de se conformer, selon les dossiers déposés et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant ci-après :

- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (1434-1.b : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

- Arrêté du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (1434-1 : Régime de la déclaration ou de l'autorisation)

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

- Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 : « transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre »

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ - 120 Chemin de Trémoulin – ZA les Plantées. Elles sont détaillées au tableau du chapitre 1.2. du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE, RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DES INSTALLATIONS

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E, D, NC
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et	1434.1b	60 m ³ /h	DC

des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435-2	100 m ³	DC
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-2	5000 m ³	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	2715	5000 m ³	D

DC déclaration soumise à contrôle périodique

D déclaration

Les coordonnées du site sont les suivantes (Projection : Lambert 93)

X : 792896

Y : 6489169

CHAPITRE 1.3.

Article 1.3.1

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 1.3.2 et 1.3.3 ci-après. Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.2

L'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- sur site d'une réserve d'eau de 450 m³ associée à une plateforme permettant la mise en station des engins de secours et équipée de bouches normalisées pour le branchement des dispositifs de pompage

- a minima en complément d'un appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à 136 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Cet appareil est alimenté par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 1.3.3

Le site dispose de deux accès distincts pour permettre l'arrivée des secours et la protection des intervenants en toutes circonstances.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITANT

Article 1.4.1. Conformité aux dossiers de déclaration

Les installations et leurs annexes, relevant des rubriques figurant au chapitre 1.2 sous le régime de la déclaration soumises à contrôle périodique ou à déclaration, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2. 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de St-Marcellin en Forez et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de St-Marcellin en Forez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

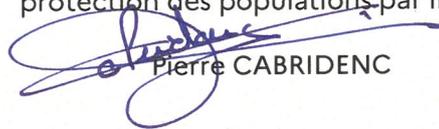
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.4 - Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de St-Marcellin en Forez et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 29/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim



Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Transports Bergeeron
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de St-Marcellin en Forez
- DREAL UID 42/43
- Archives